

GE_GERICHTE P/2045/2013 vom 21. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2045_2013

FR: GE_GERICHTE P/2045/2013 du 21 mai 2014

IT: GE_GERICHTE P/2045/2013 del 21 maggio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; INJURE; POLITIQUE; LÉSION CORPORELLE; CAS BÉNIN | CP.52; CP.177; CP.123; CPP.319

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 1 let. a et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans demande d'observations écrites ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours, manifestement mal fondé, pour les raisons qui suivent.

E. 3

3.1. Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 12-13 ad art. 319 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255). Le principe in dubio pro duriore, découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un

acquiescement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 pp. 288-289).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 52 CP, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, si tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont de peu d'importance. Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (RIKLIN, BK, Strafrecht I, 2e éd. 2007, n. 14 ad art. 52 CP). Pour décider si les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le législateur; on ne saurait en effet annuler par une disposition générale toutes les peines mineures prévues par la loi (FF 1999 1871). Il faut qu'« une appréciation globale du comportement, en soi illicite eu égard aux éléments constitutifs de l'infraction considérée, fasse apparaître que l'acte en cause et la culpabilité de son auteur, mesurés au cas normal, sont nettement moins graves. Cette différence doit être tellement nette que l'infliction (sic) d'une sanction pénale paraîtrait injustifiée, tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale » (FF 1999 5100).

E. 3.3

Lorsqu'elle rend sa décision, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 al. 1 CPP).

E. 4

4.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP); tel sera le cas si l'auteur a réagi sous l'empire de l'émotion causée par un comportement blâmable de la personne insultée (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 25 ad art. 177 et les réf.).

E. 4.2

Dans la discussion politique, l'atteinte à l'honneur punissable ne doit être admise qu'avec retenue (ATF 118 IV 248 consid. 2b p. 251) et, en cas de doute, niée (ATF 116 IV 146 consid. 3c p. 150). La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique, parfois même violente, de leurs opinions. Il ne suffit ainsi pas d'abaisser une personne dans les qualités politiques qu'elle croit avoir. La critique ou l'attaque porte en revanche atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (6B_143/2011, destiné à la publication; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 s; également ATF 131 IV 23 consid. 2.1 p. 26; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 10 ad art. 173; FRANZ RIKLIN, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2ème éd. 2007, n. 25 ad Vor art. 173 CP). Les propos que tiennent des adversaires politiques dans le cadre d'un débat engagé ne doivent cependant pas toujours être pris au pied de la lettre, car ils dépassent souvent la pensée de leurs auteurs. Par ailleurs, le public concerné par le débat ne tire guère des tracts qu'il lit ou des discours qu'il entend de réels motifs de suspicion à l'endroit des personnes visées, à moins

que ceux-ci soient énoncés avec clarté et fondés sur des accusations précises (ATF 105 IV 194 consid. 2a p. 196).

E. 4.3

En l'occurrence, la discussion engagée par les protagonistes était manifestement politique et doit être examinée dans ce cadre particulier. Les propos tenus ne peuvent en effet être dissociés de leur contexte, à savoir _____, engagé de longue date, rencontre une ancienne _____ qui s'est " transférée " dans une _____ et qui, néanmoins, _____.

Une telle manœuvre engendre naturellement de fortes réactions et c'est à juste titre que le Procureur a considéré que les termes de " voleuse " ou de " menteuse " ne relevaient pas, dans un tel contexte, de l'injure. C'est également à bon droit qu'il a considéré que le terme de " garce ", injurieux, ne représentait toutefois qu'une faute minime, qui pouvait parfaitement tomber sous le coup de l'exemption de peine prévue à l'art. 52 CP. Le seul fait que, toute politicienne qu'elle s'affiche, la recourante ne puisse entendre ce raisonnement ne suffit pas à l'écartier. Maîtresse de ses choix, elle doit en assumer les conséquences, fussent-elles désagréables. La décision entreprise doit donc d'être confirmée sur ce point.

E. 5

5.1. A teneur de l'art. 180 CP, se rend coupable de menaces celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il s'agit d'une infraction de résultat qui n'est consommée que si la menace grave cause chez la personne visée frayeur ou alarme. L'auteur doit faire volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large. Il n'est pas nécessaire qu'il ait effectivement une influence sur la survenance de l'événement préjudiciable; il suffit que, selon sa présentation, celle-ci semble dépendre de son pouvoir. Il n'est pas nécessaire non plus que l'acte préjudiciable puisse effectivement survenir (ATF 122 IV 97 = JdT 1997 IV 120; ATF 106 IV 125 = JdT 1981 IV 106; ATF 99 IV 212 = JdT 1975 IV 63).

E. 5.2

La recourante allègue que le mis en cause l'aurait menacée en rétorquant, après qu'elle avait dit vouloir le gifler, qu'en ce cas, il lui " casserait la gueule ". Outre que personne n'a réellement entendu les termes utilisés, il est établi que la recourante a quitté le _____ sans donner à quiconque l'impression qu'elle s'était sentie alarmée. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire les dépositions F_____ et I_____, qui mentionnent un départ tranquille. De plus, lorsqu'elle a fait sa déposition à la police, le _____, elle a mentionné les propos de B_____, mais n'a pas dit avoir été alarmée et n'a pas déposé plainte pour menaces. Nul doute que, s'il elle s'était sentie effrayée à ce moment, elle en eût parlé à la police, ou celle-ci l'eût remarqué, voire G_____, ancien gendarme, lui eût dit de le faire et non pas d'attendre 15 jours pour le manifester par le canal de ses conseils. On peut dès lors sérieusement douter du fait que les propos imputés à l'intimé puissent réellement être considérés comme une menace grave et la probabilité qu'un renvoi en jugement pour cette infraction déboucherait sur un acquittement est si vraisemblable qu'elle justifie pleinement le classement prononcé.

E. 6

6.1. L'art. 123 CP concerne les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134

IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid 2.1.1 p. 154). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 précité). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent, elles, comme des atteintes physiques, inoffensives et passagères, qui excèdent ce qui est socialement toléré, mais qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27).

E. 6.2

La recourante soutient avoir établi que l'intimé lui aurait porté des coups de poings au bras gauche, lui occasionnant des lésions, du seul fait qu'elle avait dit à B_____ d'arrêter de le toucher. Manifestement, cette assertion est insuffisante pour contredire les faits. Ainsi, personne n'a vu de coups, même si chacun s'accorde à dire que B_____ gesticulait abondamment. Il se peut, dans ces circonstances, qu'il ait effectivement touché la recourante, qui était assise à côté de lui, sans la frapper, ce qui justifierait parfaitement qu'elle lui ait dit d'arrêter de la " toucher ", mais pas de la " frapper ". Par ailleurs, ni les photos produites, ni l'attestation médicale, ni le constat visuel de C_____, ne révèlent la présence d'une lésion. Il est tout au plus question de trace grisâtre et de rougeur, voire d'un hématome, étant précisé qu'on ne voit pas comment attribuer la première à l'intimé. Il n'y a donc en l'occurrence aucune lésion qui serait susceptible de tomber sous le coup de l'art. 123 CP. Tout au plus peut-on déceler une anodine contusion, compatible avec un geste maladroit dans l'animation qui s'était installée entre les protagonistes. De toutes ces considérations, il découle que c'est avec raison que le Ministère public a retenu que la procédure ne recelait aucun indice concluant conduisant à admettre que la recourante avait été volontairement blessée au bras par l'intimé. Il s'ensuit que les conditions d'application des art. 123 et 126 CP ne sont pas établies, dans le cas d'espèce, de sorte que le classement est, là également, justifié.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.